

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 16 AVRIL 2019

Présent(e)s : Mme BLANC, MM. ROBIN, REPELLIN, HUGOT, GALLIN, VITTONI

Absents excusés : MM. BOULORD, PINEAU, BONO

COURRIERS

UNION SPORTIVE CHATTOISE : Courrier lu et transmis à la commission compétente concernant le non renouvellement du GROUPEMENT FOOT SUD DAUPHINE

US BEAUVOIR ROYAS : Possibilité de mettre 3 remplaçants maximum en catégorie vétérans

M. BECHET Jean Pierre : courrier lu

DECISIONS

N° 90 : GRESIVAUDAN / F.C. ST QUENTIN FC1 – SENIORS – D3 – POULE A – MATCH DU 14/04/2019.

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant ce qui suit :

- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 26^{ème} minute.
- L'équipe de SAINT QUENTIN SUR ISERE s'est trouvée à moins de 8 joueurs.
- L'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « *Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (8 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité.* »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but) à l'équipe de _ ST QUENTIN SUR ISERE pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GRESIVAUDAN (3 (trois) points, (4) buts).

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 4 /0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°91 : VALLEE GRESSE 4 / CROLLES FC2 – SENIORS – D 4 – POULE A– MATCH DU 14/04/2019.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **F.C. CROLLES** pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1ère partie :

Considérant ce qui suit :

- Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de **VALLEE GRESSE** évoluant en R2, POULE E, en D1 et en D2, poule B, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District
- 1 joueur à 14 matchs, 2 joueurs à 6 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°92 : ST ANDRE LE GAZ 2 / MOS3 R – SENIORS – D3 – POULE D – MATCH DU 14/042019.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **MOS3R** pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1ère partie :

Considérant ce qui suit :

- Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de **SAINT ANDRE LE GAZ** évoluant en D1, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.
- 1 joueur à 15 matchs, 2 joueurs à 16 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 93 : BATIE MONTGASCON 1 / ST SIMEON DE BRESSIEUX 1 – SENIORS – D4 – POULE D – MATCH DU 14/04/2019.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **SAINT SIMEON DE BRESSIEUX** pour la dire recevable : (joueurs mutés)

Considérant ce qui suit :

- Après vérification de la feuille du match cité en référence, il s'avère que 6 joueurs du club de BATIE MONTGASCON possèdent une licence avec cachet mutation.
- Considérant le P.V. n° 378 de la commission statut de l'arbitrage du 1^{er} mars 2018 : « *Obligation un (1) arbitre, manque un (1) arbitre. 3^{ème} année d'infraction. Zéro (0) muté autorisé saison 2018/2019.* »
- Considérant que sur la feuille du match figure au moins un joueur muté.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de LA BATIE MONTGASCON (moins un (-1) point, zéro (0) but) pour en reporter le bénéfice au club de SAINT SIMEON DE BRESSIEUX (trois (3) points, 1 (un) but).

Le club de SAINT SIMEON DE BRESSIEUX est crédité des frais de dossier.

Le club de LA BATIE MONTGASCON est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 94: GROUPEMENT FURE ISERE / SASSENAGE 1 – U19 – D2 –POULE B – MATCH DU 13/04/2019.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **GROUPEMENT FURE ISERE** pour la dire recevable : (joueurs mutés)

Considérant ce qui suit :

- Après vérification de la feuille du match cité en référence, il s'avère que 6 joueurs du club de SASSENAGE possèdent une licence avec cachet mutation.
- Considérant l'article 30 des règlements généraux du District Isère football (joueurs mutés) : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « MUTATION » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux (nouveau texte) »*

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DISTRICT

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DISTRICT DEPUIS LE 15 JUIN 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-4 – Situation du Club en début de saison : Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

Date d'émission du relevé le 04/06/2018

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie depuis le 15 Juin 2018.

554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU
582472 AC MISTRAL
552916 LA MAISON DES HABITANTS
553080 TURCS DE MOIRANS
563927 AS MAHORAISE
581943 AS TURQUOISE
590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS
663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN
681566 PLANET PHONE 38
611693 ENERGIE SPORT

**LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DISTRICT AU 15 AVRIL 2019
(Clubs débiteurs de plus de 100 €)**

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Date d'émission du relevé le 01/04/2019

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 30 Avril 2019.

524603 UO PORTUGAL
533035 VILLENEUVE AJAT
536259 ST MAURICE L'EXIL
536260 CHARVIEU FC

TRESORERIE LIGUE

En application de l'article 47 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie au 20 mars 2019 (relevé 03).

512530 F.C. CHIRENS
520296 ABBAYE U.S. GRENOBLE
525338 U.S. VIZILLOISE
533686 A. FRANCO PORTUGAISE F. VOIRON
534738 AM.S. DE CHEYSSIEU
541917 F.C. D'ANTHON
544257 VETERANS F.C. SILLANS
549826 A. FUTSAL PONT DE CLAIX
553080 TURCS A MOIRANS
553399 AS CREMIEU
554434 FC ROCHETOIRIN

563927 A. MAHORAISE DE GRENOBLE
564089 VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN
564092 GRENOBLE FUTSAL
581015 COLL. S. DES GUINEENS DE L'ISERE
581082 F. CL. DE BREZINS
581943 A. S. TURQUOISE
581958 A.S. SUSVILLE MATHEYSINE
582106 EYZIN SAINT SORLIN F. C.
582472 A. CLUB MISTRAL
582501 LA GRINTA
582776 FOOTBALL CLUB AGNIN

590490 MARTINEROIS DE FUTSAL
609367 C.O.S.CATERPILLAR GR
611693 GRENOBLE ENERGIE SPO
615032 LES METROPOLITAINS

663904 AS INTER-ENTR DU GRESIVAUDAN
681566 PLANET PHONE 38
682488 A.T.S.C.A.F ISERE
863936 BRAGA SPORTING CLUB

SECRETAIRE

BLANC Aline